

BGer 9C 112/2015 vom 20. Februar 2015

Bundesgericht, 2015-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_112_2015

FR: TF 9C 112/2015 du 20 février 2015

IT: TF 9C 112/2015 del 20 febbraio 2015

Regeste

Assurance-maladie (traitement hospitalier hors canton) | Assurance-maladie

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 140 I 90 consid. 1 p. 92 et la référence).

E. 2

En vertu de l' art. 90 LTF , le recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure. Il est également recevable contre certaines décisions préjudicielles et incidentes. Il en va ainsi de celles qui concernent la compétence et les demandes de récusation (art. 92 LTF). Quant aux autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément, elles peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Si le recours n'est pas recevable au regard de ces conditions ou s'il n'a pas été utilisé, la décision incidente peut être attaquée par un recours contre la décision finale dans la mesure où elle influe sur le contenu de celle-ci (art. 93 al. 3 LTF).

E. 3

Un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF est un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 p. 47 et la référence). En revanche, un dommage de pur fait, comme la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable (ATF 137 V 314 consid. 2.2.1 p. 317 et les références). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure. En tant que cour suprême, le Tribunal fédéral doit en principe ne s'occuper qu'une seule fois d'un procès (ATF 135 I 261 consid. 1.2 p. 263).

E. 4

En l'espèce, les recourantes ne tentent pas de démontrer que la décision incidente leur causerait, au sens de la jurisprudence précitée, un dommage irréparable. Pour l'essentiel, elles font valoir que la juridiction cantonale se serait dessaisie du litige en rendant une décision de renvoi alors même qu'elle disposait de tous les éléments pour statuer, respectivement qu'elle aurait dû renvoyer la cause à l'intimée en l'assortissant à tout le moins d'instructions impératives. Or, même si la juridiction cantonale disposait de tous les éléments pour trancher immédiatement le litige, on ne voit pas que le renvoi de l'affaire à

l'autorité administrative compétente - fondé sur des motifs formels (défaut de motivation de la décision) - risquerait, compte tenu de la nature du litige, de différer la décision finale au-delà de ce qui est raisonnable. Par ailleurs, compte tenu des motifs du renvoi, il n'appartenait pas à la juridiction cantonale de donner des instructions impératives sur la manière dont l'intimée devait trancher le litige sur le fond. Ce faisant, les recourantes font valoir un pur inconvénient de fait, sans faire état d'aucune autre sorte de préjudice; elles ne se plaignent donc pas d'un dommage irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours en matière de droit public interjeté par les recourantes.

E. 5

Pour le reste, les recourantes ne font pas valoir qu'une décision immédiate de la part du Tribunal fédéral permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse au sens de l' art. 93 al. 1 let. b LTF , si bien qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant cette question (ATF 137 III 324 consid. 1.1 p. 329 et les références).

E. 6

Manifestement irrecevable, le recours formé par les recourantes doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écriture. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires doivent être mis à la charge des recourantes, qui succombent (art. 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.